PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂLONS-SUR-VESLE

5.1- Annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

Révision :
Approuvée le : 18/04/2011

Mises à jour :
Les : 06/04/2017 et 14/06/2021

Vu pour être annexé à la délibération du 18 avril 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Sommaire

1ERE PARTIE ANNEXES SANITAIRES 3

1/ ORDURES MENAGERES 4

2/ EAU POTABLE 4

3/ ASSAINISSEMENT 6

2EME PARTIE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 7

BOIS ET FORETS - A1 8

CONSERVATION DES EAUX - AS.1 11

GAZ - I 3 15

LIGNES HERTZIENNES - PT 2 25

RELATIONS AERIENNES (DEGAGEMENT) - T5 28

RELATIONS AERIENNES - T 7 31

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

1ère Partie

ANNEXES SANITAIRES

1/ ORDURES MENAGERES

La compétence « ordures ménagères » est assurée par le SYCOMORE : SYndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest REmois (composé des communautés de communes Ardre et Tardenois , Champagne Vesle, Ardre et Vesle et des deux Vallées du Canton de Fismes). Le SYCOMORE assure la gestion de la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchetteries.

Les déchets ménagers résiduels sont collectés une fois par semaine dans les poubelles grises et transférés vers le centre de CERNAY les REIMS pour y être stockés avant d'être évacués et incinérés au centre de la Veuve, le SYVALOM. A Châlons, la collecte des déchets ménagers est réalisée en porte à porte tous les mardis matin, en même temps que la commune de Muizon.

La collecte sélective se réalise par la distribution de sacs de tri pour collecter journaux, cartons, briques alimentaires, boites de conserves… Le ramassage a lieu deux fois par mois, également les mardis matin en semaine impaire.

Le verre est déposé en apport volontaire dans les conteneurs répartis dans chaque commune.

Les habitants de Châlons comme pour l'ensemble des communes de la CCCV bénéficie d'un droit d'accès aux déchetteries gérées par l'intercommunalité (Ecueil, Gueux et Muizon, celle de Muizon se trouvant la plus proche). Elles permettent d'y déposer des déchets tels que : ferraille, déchets verts, encombrants, verres… pour que ces matériaux puissent être recyclés.

2/ EAU POTABLE[1]

Le forage, le captage, le stockage ainsi que la distribution d'eau potable sont réalisés de façon autonome par la commune. Elle s'occupe de la gestion et de la facturation aux abonnés et fait appel à la Lyonnaise des eaux en cas de dysfonctionnement sur le réseau.

Ressource

La commune exploite actuellement un forage localisé au Sud de l'agglomération, sur la bordure Est de la RD 26. Les possibilités du forage couvrent les besoins actuels de la commune. D'après les relevés effectués par la DRDASS de Champagne-Ardenne et de la Marne en 2007, l'eau est conforme et de bonne qualité[2]. L'eau provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac ou rivière).

Le syndicat des eaux de Chenay, Merfy, utilise le forage situé dans la partie Nord de la commune (près du CD 26, en direction de Trigny).

[1] Informations reprises du POS élaboré en 1980.
[2] Voir fiche en annexe.

Réseau d'adduction

Le réseau est de type « adduction continue ». Il assure le transit en tout instant des réserves pompées directement dans les réserves communales. Une conduite relie les installations de pompage aux réserves communales.

Réserves

Les eaux provenant du forage sont stockées dans un réservoir de type semi enterré localisé à l'Est de l'agglomération, surplombant le village. Il détient une capacité de stockage de 50m3.

Distribution

À partir des réserves communales, un réseau public de distribution d'eau potable assure la desserte des habitants. Issue du réservoir, une conduite principale (100mm) achemine l'eau potable stockée au réseau secondaire de distribution (conduites de 80mm). Le réseau de distribution est assez ancien. Il a été réalisé au début des années 1930. L'eau étant très calcaire, les canalisations sont colmatées et les débits réduits d'autant.

Pour résoudre cette difficulté, la commune profitera de la réalisation du mode d'assainissement collectif pour refaire le réseau. Les tuyaux seront en en polypropylène, matière composée de résines anticalcaires, pour préserver le niveau de débit dans le temps.

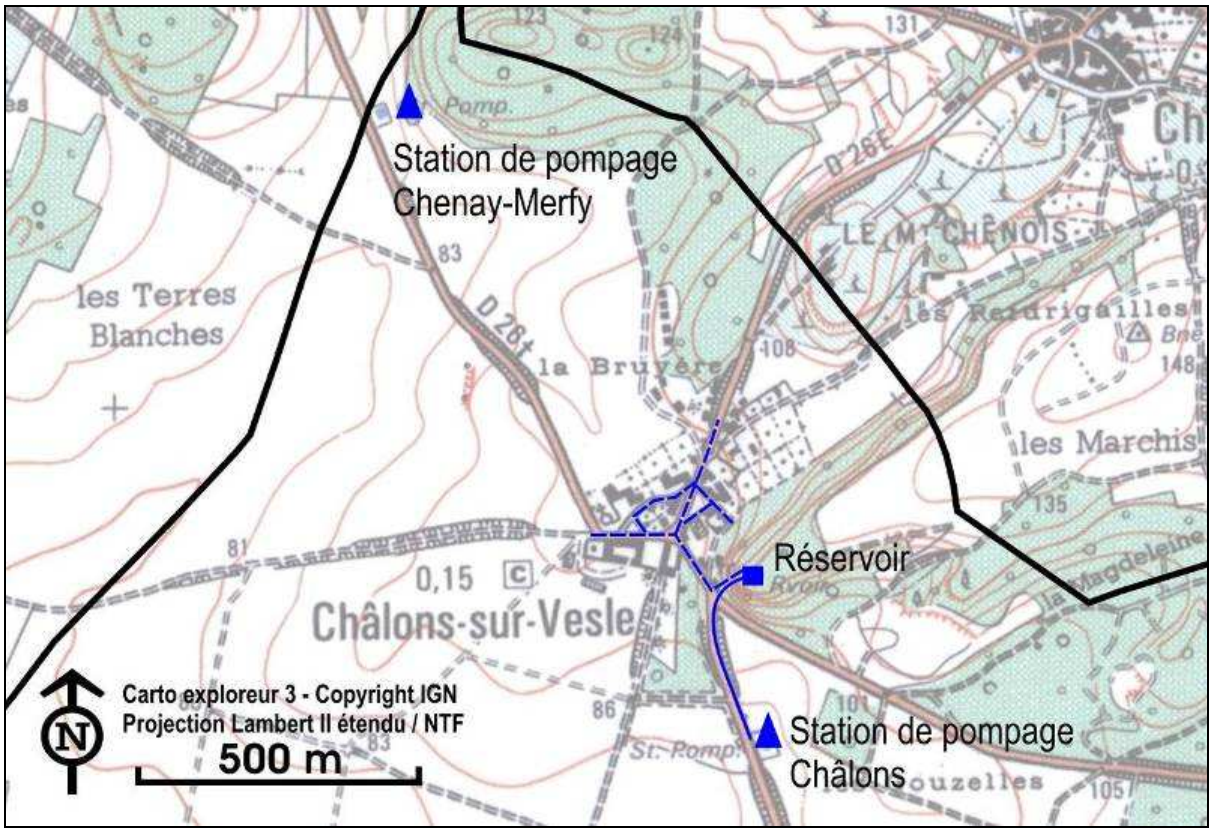

3/ ASSAINISSEMENT

La gestion de l'assainissement est de compétence intercommunale depuis 1973. Sur les 31 communes de la CCCV, 21 sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées domestiques. Les 10 autres communes sont en assainissement non collectif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif crée le 1er juillet 2005 se charge du contrôle de conception et de bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes. C'est le cas de Châlons.

Aucun dispositif d'évacuation des eaux usées n'est réalisé actuellement sur la commune. Les eaux usées sont traitées de manière individuelle de type fosse septique et filtre bactérien avec épandage souterrain.

Les eaux pluviales sont évacuées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de caniveaux pour les eaux tombant sur la chaussée et de puisards pour les eaux provenant des particuliers.

La commune est située dans le bassin versant, tout comme les communes de Trigny et de Chenay. L'exutoire naturel du bassin versant est constitué par la rivière de la Vesle.

Toutefois, la commune va bénéficier d'ici quelques années d'une refonte complète de ses réseaux d'eau potable et de la réalisation d'un assainissement collectif. Les délais de réalisation de ces travaux sont encore approximatifs. La décision en revient à l'intercommunalité. Les études sont programmées d'ici 2012 ans. On peut espérer des réseaux effectifs à partir de 2014. La commune sera alors raccordée à la station d'épuration de Muizon.

2ème Partie

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- ✓ *Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1).*
- ✓ *Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)*
- ✓ *Servitude relative à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)*
- ✓ *Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2).*
- ✓ *Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne (T5).*
- ✓ *Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne. Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (T7).*

BOIS ET FORETS - A1

I. - GENERALITES

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier, articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1, L.422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - Service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITE

Néant

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligation de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B3, qui ont été construits sans autorisation *(code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151 -4 et R. 151-5).*

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie *(art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).*

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar *(art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).*

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois *(art. L.151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).*

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois *(art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).*

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune *(art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).*

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles *L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).*

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis *(art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).*

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au

[3] Tel qu'il résulte des décrets n° 79 - 113 et 79 - 114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier

régime de déclaration en application de l'article *L. 422-2 du code de l'urbanisme*, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à *l'article R. 421-38-10 dudit code.*

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable *(art. R. 422-8 du code de l'urbanisme*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Office National des Forêts Bourgogne Champagne-Ardenne

10 rue Pasteur
BP 22
51470 Saint-Memmie

CONSERVATION DES EAUX - AS.1

I. - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

1° Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.4

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Equipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

2° Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié

[4] Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

B. - Indemnisation

1° Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

2° Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

C. - Publicité

1° Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

2° Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)[5], et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale

[5] Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat.

déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique).*

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique).*

B. - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2° Droits résiduels du propriétaire

* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
17, rue de Vinetz
51038 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Mairie de Châlons-sur-Vesle pour le captage communal

Syndicat intercommunal.

GAZ - I3

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque :

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaires ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

C - PUBLICITE

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

GRT Gaz – Région Nord-Est
24 Quai Sainte-Catherine
54042 Nancy Cedex

GRT Gaz
7 rue des Compagnons
BP 731 Cormontreuil
51677 REIMS Cedex.

REGION NORD-EST

GRTgaz

Lettre Recommandée avec A.R.

MAIRIE DE CHALONS SUR VESLE
A l'attention de Monsieur le Maire
4, Place de la Mairie
51140 CHÂLONS SUR VESLE

Vos Réf	:	
Nos Réf	:	AER – FR/JC 09-271
Interlocuteur	:	F. RICHARD ☎ 03 26 50 32 14
Objet	:	PLU Commune de **Châlons sur Vesle (51)**

Reims, le 15 juin 2009

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés par courrier du 15 mai 2009 afin de nous convier à une réunion au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châlons sur Vesle.

Nous n'avons pu malheureusement y participer, et souhaitons ainsi émettre nos avis et recommandations sur la première révision du PLU.

Dans la réponse du 4 novembre 2008 à l'attention de Monsieur Witt de la DDE de la Marne, nous faisions part des contraintes d'urbanisation engendrées par l'arrêté du 4 août 2006, portant sur le règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Je vous signale néanmoins qu'aucune de ces contraintes d'urbanisation n'apparaît dans ce PLU, et vous prie donc de prendre en considération le rappel suivant :

Nous exploitons sur la commune de Châlons sur Vesle, une canalisation de transport de gaz. Il s'agit de la canalisation :

➢ **Witry les Reims - Fismes** d'un diamètre nominal de **150 mm**.

Le tracé de cette canalisation est reporté sur le plan au 1/2000ème joint.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes. Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS DE SERVITUDES AMIABLES

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi portant sur une bande de :

6 mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite par rapport à l'axe de la canalisation, dans le sens Witry les Reims - Fismes).

... / ...

7, rue des Compagnons - BP 731 - Cormontreuil - 51677 Reims Cedex 2 - téléphone 03 26 50 32 00 - télécopie 03 26 82 86 75 - www.grtgaz.com
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620 - Une société du Groupe Gaz de France

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autre engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,

- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au dessus des canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elles devront être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

Les parkings ou stockages de matériaux au dessus du gazoduc et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.

Lors du croisement d'autres canalisations ou câbles souterrains avec nos canalisations, il y a lieu de respecter certaines distances et de prendre des précautions particulières.

Toute clôture susceptible de croiser ou de longer les canalisations devra être de construction légère et constituée d'un grillage. Les piquets pourront être posés dans un socle en béton de 25 cm de profondeur au maximum.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION :

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

Non concerné

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs **(20 mètres pour une canalisation de diamètre nominal 150mm)**, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

... / ...

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

Non concerné

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux **(35 mètres pour une canalisation de 150 mm de diamètre)** ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs **(20 mètres pour une canalisation de 150 mm de diamètre)** aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

GRTgaz
Région Nord Est
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX

... / ...

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

GRTgaz – Région Nord Est
Agence d'exploitation de Reims
7, rue des Compagnons
B.P. 731 - CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX 2

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

F.RICHARD

P.J. : - Plan au 1/2000ème
Copie : - ZR – Archives

V 0 Réf. Exploitant : RD20090657H4U Fax Déclarant : 03.26.03.19.00

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Expéditeur :
GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

ATTENTION !
*La réponse est valable **six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués**; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.*

Destinataire

A l'attention de : M.CULLOT
COMMUNE DE CHALONS SUR VESLE

4 PLACE DE LE MAIRIE
51140 CHALONS SUR VESLE

DR

du :	*Référence de la demande :*
15/05/2009	DR20090553723
Reçue le :	*Référence de l'exploitant :*
18/05/2009	RD20090657H4U

Lieu des travaux :
COMMUNE

51 CHALONS SUR VESLE

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

☐	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :
☐	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :
☒	Il y a au moins un ouvrage concerné.
☐	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. Tel.
☒	*L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :* ☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. ☒ Sur les extraits de plans ci-joints. ***Cas particulier*** ☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). Votre projet doit : ☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. ☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.
	ATTESTATION Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services. ☐ Remise de Plans
☒	***Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.***

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :
GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT

Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 12/06/2009
Nom du responsable du dossier :
LORANDINI François
Téléphone : 03 26 50 32 07

Signature :
RICHARD FLORENT

1/2

V 0 Réf. Exploitant : RD20090657H4U

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.
Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par EDF Gaz de France Distribution ou par d'autres opérateurs.

Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

2/2

Trigny
Merfy
Chenay
Châlons-sur-Vesle
Muizon
1522-TRIGNY-01
DN 150 - P 67.7
L = 8.202
Zone Industrielle
GRTgaz
LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991
250m
1000m
2500m
Cartonum - Copyright IGN 2002 - Licence n

LIGNES HERTZIENNES - PT 2

I – GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

- a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

C – Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

- Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

- Obligations de faire imposées au propriétaire

  Au cours de l'enquête publique

  Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

  Dans les zones et dans le secteur de dégagement

  Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

  Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

- Obligations passives

  Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

  Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

  Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

- Droits résiduels du propriétaire

  Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

  Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Opérationnelle du Réseau National de France Telecom
Division Systèmes – Faisceaux Hertziens
150 avenue André Malraux
57 037 METZ Cedex 1

France Telecom – URR
101, Rue de Louvois
BP2830 – 51058 REIMS Cedex.

RELATIONS AERIENNES (DEGAGEMENT) - T5

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement.
Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacle, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :
   - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
   - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
   - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - Indemnisation

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - Publicité

(art. D 242- 6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les personnes de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Départementale de l'Equipement
Unité Territoriale de Reims
40 boulevard Anatole France
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Service Local Infrastructure (DDE)
Base aérienne 112
51090 Reims Cedex.

RELATIONS AERIENNES - T 7

1. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de I2 circulation aérienne.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre ü, titre IV chapitré IV, et notamment les articles R.. *244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*

Code da I'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R *421-38-13 et* R. *422-8.*

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de 1_a défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 198,4 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion dés servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).

2. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerné, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale dés servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la daté du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les 'installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de da demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code da l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité

ainsi consultée fait connaître son opposition au les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Code de l'aviation civile – Dispositions particulières à certaines installations

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du - présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé gé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.
Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.
L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.
Lorsque les installations en cause ainsi que lés installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la daté du S janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.
Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones. grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1306 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.
Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.
Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande on, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.
Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt dé la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à 12 navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article" R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Départementale de l'Equipement
Unité Territoriale de Reims
40 boulevard Anatole France
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Service Local Infrastructure (DDE)
Base aérienne 112
51090 Reims Cedex

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

commune : **CHÂLONS SUR VESLE**

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier.	Servitudes attachées à la protection de la forêt communale de *Châlons sur Vesle* (peupleraie).	Voir la fiche-recueil type de la servitude A1.	Office National des Forêts O.N.F 10, rue Pasteur BP.22 51470 SAINT-MEMMIE.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Protection des eaux destinées à la consommation humaine. Protection des eaux minérales. Définition des périmètres de protection des captages. *Captage communal de Châlons sur Vesle au lieudit « Le Poteau ».* *Captage de Chenay-Merfy*	Voir la fiche-recueil type de la servitude AS1. Arrêté préfectoral du 04 octobre 2005. Arrêté préfectoral du 31 mars 1982.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 17, rue de Vinetz 51038 CHALONS EN CH cedex. Captage communal : Mairie de Châlons sur Vesle. Syndicat Intercommunal.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Canalisation de transport de gaz : *LA NEUVILLETTE – FISMES* de diamètre 150 mm	Voir la fiche-recueil type de la servitude I3 et le courrier de GRT gaz concernant cette canalisation. Arrêté du 22/08/1983 (J.O du 04/09/1983). Mise en exploitation depuis 1984.	GRTgaz Région Nord Est 24, quai Sainte Catherine 54042 NANCY Cedex. **Pour le P.L.U de Châlons sur Vesle :** GRTgaz 7, rue des Compagnons BP 731 Cormontreuil 51677 REIMS Cedex.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques. *Liaison hertzienne FISMES – REIMS, tronçon FISMES – BERRU.* *Liaison hertzienne REIMS – TRIGNY, tronçon LES ESSILLARDS – TRIGNY.*	Voir la fiche-recueil type de la servitude PT2 et fiches descriptives de France Télécom. Décret du 23/11/1989. Décret du 01/12/1980.	Direction Opérationnelle du Réseau National de FRANCE TELECOM Division Systèmes – Faisceaux Hertziens 150, avenue André Malraux 57037 METZ Cedex 1. **Adresse départementale :** FRANCE TELECOM U.R.R 101, rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.	Servitudes de dégagement attachées à l'aérodrome de *Reims-Champagne / Base Aérienne 112.* ***Seule une partie du territoire communal est soumis à la servitude T5.*** EFFETS PRINCIPAUX : Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	Voir la fiche-recueil type de la servitude T5. Arrêté interministériel du 23 août 1973 et du 25 juillet 1990.	Direction Départementale de l'Equipement Unité Territoriale de Reims (U.T.R) 40,bld Anatole France 51022 CHALONS EN CH CEDEX. **Pour précisions :** Service Local Infrastructure (D.D.E) Base Aérienne 112 51090 REIMS CEDEX.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T7	Relations aériennes. Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. (Servitudes applicables sur tout le territoire national, sauf si servitudes T5 et arrêté spécifique).	Servitudes attachées à la protection de l'aérodrome et de la circulation aérienne : *Aérodrome de Reims-Champagne / Base Aérienne 112* ***Une partie du territoire communal de Châlons sur Vesle est soumis à la servitude T7 et aux arrêtés interministériels, hors servitude T5.*** EFFETS PRINCIPAUX : En application de l'arrêté interministériel du 23 août 1973, toute construction comprise dans la zone définie par un cercle de 24 km de rayon centré sur l'aérodrome de Reims-Champagne et dépassant un plan horizontal situé à 239 m N.G.F, devra être soumise à autorisation spéciale. En dehors de ce cercle : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grandes hauteurs 50 m hors agglomération 100 m en agglomération	Voir la fiche-recueil type de la servitude T7 et l'arrêté du 25 juillet 1990. Arrêté interministériel du 23 août 1973. Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 parus au Journal Officiel en date du 21 novembre 1990.	Direction Départementale de l'Equipement Unité Territoriale de Reims (U.T.R) 40, bld Anatole France 51022 CHALONS EN CH Cedex. **Pour précisions :** Service Local Infrastructure (D.D.E) Base Aérienne 112 51090 REIMS Cedex.

Qualité des eaux d'alimentation 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bilan établi pour l'unité de distribution de :

CHALONS SUR VESLE

Exploitant : **MAIRIE DE CHALONS SUR VESLE**

Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2008

De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac, rivière ...)

...à la consommation

Bactériologie

Objectif : absence de bactéries fécales dans 100 ml.

Nbre d'analyses : 4

Conformité : supérieure à 95%

bonne qualité

Nitrates

Valeur maximale admissible : 50 mg/l.

Teneur: 27,6 mg/l

qualité satisfaisante

Pesticides

Valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée

Teneur: Absence de trace

très bonne qualité

Dureté

Pas de valeur maximale admissible

Teneur: 35,7 °F

eau dure

Fluor

Valeur maximale admissible : 1500 µg/l.

Teneur: 0,343333333333333 µg/l

conforme

Autres paramètres

Pour votre santé

Eau de bonne qualité.

DRDASS de Champagne-Ardenne et de la Marne

Fiche de synthèse annuelle éditée le: 25 mai 2009
Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne / Santé Environnement
http://www.champagne-ardenne.sante.gouv.fr/ddass/fr/drass/sante/page/sant_env/marne/stru_qual_eaux/index.html